



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

GT du 6 novembre 2019

Bénéfice de droit des droits à congés accumulés sur un CET

Décret relatif à la mise en place dans la FPE



Action 4.3 Favoriser le recours au compte épargne temps au terme des congés familiaux

Afin d'atteindre un traitement identique de l'ensemble des agents publics, le Gouvernement va étendre aux agents de l'Etat la possibilité d'utiliser, de droit, à leur demande, les jours de congés accumulés sur leur compte épargne temps à l'issue des congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de solidarité familiale.

Le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 *portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature* sera modifié à cet effet courant 2019, sur le modèle des dispositions réglementaires de la fonction publique territoriale (article 8 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 *relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale*) et de la fonction publique hospitalière (article 9 du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 *relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière*). Dans ces cas, les dispositions relatives à l'absence maximale de 31 jours dans le cadre des congés annuels ne trouveront plus à s'appliquer.

Ajout du bénéfice de plein droit FPE (article 1)

Modification du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 *portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature*, sur le modèle des dispositions réglementaires de la fonction publique territoriale.

Ajout du congé de proche aidant (articles 1 à 3)

Le bénéfice de plein droit, des droits à congés accumulés sur le compte épargne-temps, est également proposé à l'issue d'un congé de proche aidant sur les 3 versants de la fonction publique

Application pour les démarches « en cours » (article 4)

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes de congés transmises à l'autorité hiérarchique avant la publication du présent décret et n'ayant pas encore donné lieu à une décision d'octroi ou de refus



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

GT du 6 novembre 2019

Temps partiel annualisé de droit à l'issue d'un congé de parentalité

Décret relatif à l'expérimentation dans la FPE



Action 3.5 Favoriser l'annualisation du temps partiel comme alternative au congé parental

Afin de permettre aux agents publics de bénéficier d'une alternative au congé parental, tout agent public bénéficiant d'un temps partiel annualisé, pourra choisir de cumuler la période non travaillée sur une durée limitée dans le temps. Il s'agit pour l'agent de lisser l'impact de la période d'absence sur sa rémunération. A cette fin, les décrets relatifs au temps partiel dans les trois versants de la fonction publique seront modifiés au premier semestre 2019. Ce mode d'organisation sera de droit pour les parents d'un enfant de moins de trois ans.

Il est rappelé que l'exercice de fonctions à temps partiel ne peut être un motif de discrimination des agents dans les procédures d'évaluation, de nominations, avancements et promotions.

- Le temps partiel annualisé n'est pas applicable dans la FPH.
- Les personnels enseignants, titulaires et contractuels font l'objet de dispositions réglementaires particulières tenant compte du fait qu'ils sont soumis à un régime d'obligations de service spécifiques.
- En gestion, le temps partiel annualisé s'avère complexe à manier.

Cadre de l'expérimentation (article 1)

- Durée: 3 ans
- Cibles: agents publics de la FPE élevant un enfant de moins de 3 ans

Dérogation aux textes (article 1)

Dérogation aux articles fixant les modalités d'application relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel (fonctionnaires et contractuels)

Modalités de la période non travaillée (article 2)

- Durée: 2 mois maximum
- Début de la période non travaillée: à l'issue d'un congé de parentalité (maternité, paternité, adoption)
- Cadre de la période: respect des quotités d'un service à temps partiel annuel.

La durée de la période non travaillé est fixée de manière à respecter les quotités d'un service à temps partiel annuel est définie avec « x » toujours inférieur à 2 mois.

Temps partiel annualisé autorisé	Durée de la période non travaillé	Quotité de reprise d'activité
50%	x	70%
-	x	60%
60%	x	80%
	x	70%
70%	x	100%
	x	80%
80%	x	100%